

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation et concernant la mise aux enchères et la vente des plaques de contrôle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (enchères publiques ou ventes des plaques de contrôle), du 26 juin 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'article 3 de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 3 avril 2003, est modifié comme suit:

Art. 1 actuel

Art. 2 actuel

Art. 3 (nouveau)

Mise aux enchères
et vente des
plaques de
contrôle

¹Le SCAN édicte des directives d'application, en accord avec la législation fédérale, de l'article 16a de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux concernant la mise aux enchères et la vente des plaques de contrôle. Ces directives sont publiques.

²Les directives doivent notamment respecter le principe de l'incessibilité de plaques de contrôle sauf entre époux ou partenaires enregistrés, ou alors en cas de reprise des actifs et passifs d'une personne morale par une autre.

³Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée à une année. La prolongation de la durée de dépôt avant remise en vente est possible, moyennant émolument, jusqu'à trois ans à compter du dépôt.

⁴Tout procédé visant à éluder les principes de la mise aux enchères des plaques de contrôle dont les numéros ne sont pas utilisés (par exemple immatriculation fictive d'un véhicule avec un numéro particulier pour une très courte période avec dépôt subséquent) est nul. Après avertissement au détenteur recourant à un tel procédé, la plaque de contrôle est retirée et mise aux enchères.

⁵Les ventes effectuées font l'objet d'une rubrique détaillée dans la comptabilité du Service.

Article 4 actuel

Article 5 actuel

Art. 2 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER